



Club Prosper Montagné
ACADÉMIE SUISSE DES GASTRONOMES

Club Prosper Montagné **Académie suisse des gastronomes**

S t a t u t s

Révision du 4 septembre 2010

I. Nom et siège

Article premier

Au sens des articles 60ss du Code civil suisse, une association sans but lucratif a été créée sous le nom de « Club gastronomique Prosper Montagné », section suisse, ci-après « le Club ». Le siège de cette association est sis à l'adresse de son secrétariat. L'Académie suisse des gastronomes (ci-après « l'Académie ») est une émanation organique du Club gastronomique Prosper Montagné dont elle fait partie intégrante.

II. Buts

Art. 2

Le Club et son Académie ont pour buts :

- a) d'honorer la mémoire de Prosper Montagné, 1865-1948, homme de lettres, mais célèbre surtout comme ayant été une des gloires de la gastronomie française, sur le plan technique et professionnel;
- b) la promotion et le développement de la bonne cuisine fondée sur des produits alimentaires de qualité et servie dans un cadre soigné et accueillant;
- c) le soutien, l'encouragement et le perfectionnement des professionnels méritants, plus spécialement des jeunes;
- d) la protection et la défense des appellations culinaires;
- e) la promotion et la sauvegarde des spécialités culinaires régionales;
- f) l'information des membres et du public sur toutes les questions touchant à l'art culinaire et à la gastronomie.

L'association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

III. Membres

Art. 3 Catégories de membres

Les membres du Club sont répartis en quatre catégories :

- a) les « membres gourmets » qui ne vivent pas professionnellement d'un métier de l'alimentation;
- b) les « membres professionnels » qui doivent, à la fois :
 - exercer un métier de l'alimentation reconnu par le Club comme, par exemple: restaurateurs, cuisiniers, confiseurs, pâtisseries, boulangers, charcutiers, bouchers, comestibles, fromagers, primeurs et métiers de bouche spécialisés;
 - exercer leur activité professionnelle dans un établissement agréé par le Club;
- c) les membres passifs professionnels, qui paient la même cotisation que les membres gourmets;
- d) les membres d'honneur.

Art. 4 Admissions

Toute personne physique et majeure qui souhaite participer aux activités du Club peut en devenir membre à condition de respecter les conditions ci-dessous.

Art. 5 Membres gourmets

Toute personne physique et majeure qui n'exerce pas un métier de l'alimentation et qui souhaite prendre part aux activités du Club peut être admise comme « membre gourmet ».

La qualité de membre gourmet ne peut être évoquée à titre publicitaire. L'exposition dans un lieu public d'un objet attestant cette qualité (diplôme, décoration, etc.) est notamment proscrite.

Art. 6 Membres professionnels

La qualité de « membre professionnel » est indissolublement liée à l'exploitation de l'établissement (voire du local de l'établissement) qui a été promu, conjointement avec lui, au rang de « Excellence », « Maison de qualité », « Bonne table », « Spécialités régionales » et « Artisans ».

Il en résulte notamment que :

- a) celui qui cède son établissement à un tiers perd sa qualité de membre professionnel;
- b) l'établissement repris par un tiers perd son rang de membre professionnel;
- c) un membre professionnel employé ne peut se prévaloir de cette qualité que s'il travaille à plein temps dans l'établissement d'un membre professionnel agréé par le Club;

Pour le surplus, se référer à la convention d'admission.

Art. 7 Conditions et procédure d'admission

La demande d'admission d'un membre gourmet ou d'un membre professionnel doit être adressée, par lettre motivée, à l'ambassade du canton ou de la région de domicile du candidat. L'ambassade transmet la demande au comité central avec son préavis.

Ce dernier décide souverainement et renseigne l'ambassade sur les motifs de sa décision.

Peuvent être admis en qualité de « membre professionnel » les exploitants d'établissements qui donnent toute garantie de continuité en ce qui concerne :

- a) le respect des principes déontologiques de la profession, notamment en matière publicitaire;
- b) leurs compétences dans la pratique de leurs métiers et dans la conduite de leurs entreprises;
- c) le niveau qualitatif élevé de leurs produits;
- d) leur sens de l'innovation et la variété de leurs cartes de mets et vins s'il s'agit de restaurateurs;
- e) la qualité de leur accueil et de leur service;
- f) la tenue, en particulier la propreté, de leurs établissements et de leurs installations, le luxe n'étant pas nécessaire;
- g) Le statut de membre professionnel s'obtient après signature de la convention d'admission et paiement de la finance d'entrée et de la cotisation. Le membre gourmet est aussi astreint au paiement d'une finance d'entrée et d'une cotisation.

Le nouveau membre, gourmet ou professionnel, est tenu de se faire introniser à l'occasion d'un prochain chapitre national.

Art. 8 Convention

Chaque membre professionnel doit signer avec le Club une convention d'admission. Cette convention figure en annexe aux présents statuts dont elle fait partie intégrante. Elle fixe notamment :

- a) les conditions d'octroi et de retrait de la qualité de membre professionnel ainsi que les droits inhérents à cette qualité;
- b) les conditions de prêt et de retrait du panonceau et autres objets attestant de l'appartenance au Club;
- c) les possibilités de recours des membres professionnels contre les décisions du comité central à leur égard.

Art. 9 Démission

Il est possible de démissionner à tout moment du Club, et ce par écrit. En cas de démission en cours d'exercice, la cotisation reste intégralement due pour l'exercice en cours.

Art. 10 Exclusion

Toute personne qui ne ferait pas face à ses obligations envers l'association ou qui, par son comportement, porterait préjudice au Club pourra être exclue de l'association par décision du comité central. Ce dernier n'est pas tenu d'indiquer ses motifs.

Art. 11 Droits des membres

Les membres « gourmets » et « professionnels » peuvent, en fonction des places disponibles, participer aux chapitres. Ils peuvent y amener des invités dont le nombre peut être limité de cas en cas. Tous les membres reçoivent gratuitement une revue gastronomique relatant les activités du club.

Art. 12 Obligations des membres

Tous les membres sont tenus de préserver les intérêts de l'association et de se conformer aux statuts, règlements et instructions des organes. Ils doivent verser chaque année une cotisation. Les membres d'honneur sont dispensés de cette obligation.

IV. Organisation

Art. 13 Exercice

L'exercice du Club débute le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

Art. 14 Organes

Sont considérés comme organes :

- a) Assemblée générale des délégués
- b) Comité central
- c) Bureau exécutif
- d) Commissions
- e) Vérificateurs des comptes

Art. 15 Assemblée générale des délégués

L'assemblée générale des délégués est l'organe suprême du Club. Elle réunit les ambassadeurs ou leurs représentants d'ambassade, le comité central et les présidents des diverses commissions. Elle est convoquée au moins 20 jours à l'avance, avec l'ordre du jour, par le comité central. Elle est présidée par le président, un vice-président ou un autre membre du comité central.

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée chaque année dans les six premiers mois de l'exercice. Elle a les compétences suivantes :

1. Approbation des procès-verbaux des assemblées précédentes
2. Adoption des rapports annuels
3. Adoption des comptes annuels après présentation du rapport de l'organe de révision
4. Décharge aux membres du comité central
5. Résolution sur le montant des cotisations et finances d'entrée
6. Décisions relatives au budget
7. Résolutions sur d'éventuelles modifications des statuts
8. Election du président
9. Election des membres du comité central
10. Election des vérificateurs des comptes
11. Résolutions sur d'éventuelles demandes

Art. 16 Assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit à la demande du comité central chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ou lorsque le cinquième des délégués en a exprimé le souhait par écrit. Cette requête doit être satisfaite sous 45 jours.

Art. 17 Demandes

Les demandes au sens de l'art. 15 al. 11 des présents statuts doivent être adressées par écrit au président (ou au secrétaire général) du Club, au plus tard 20 jours avant la tenue de l'assemblée. Ce dernier en donnera immédiatement connaissance aux personnes convoquées à l'assemblée générale et les portera à l'ordre du jour de l'assemblée.

Toute proposition parvenue tardivement et celles faites en cours d'assemblée seront mises à l'ordre du jour d'une assemblée ultérieure.

Art. 18 Décisions

L'assemblée générale des délégués prend ses décisions à la majorité des membres présents. Si le cinquième des membres le demande, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret. Les objets non inscrits à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote que lors d'une prochaine assemblée.

Des consultations par écrit peuvent être organisées par le comité central.

Le membre qui ne réagit pas dans un délai de 20 jours à une consultation écrite est réputé en accepter la teneur. Le résultat des consultations doit être communiqué par écrit à l'assemblée générale des délégués.

Art. 19 Comité central

Le comité central est l'organe exécutif du Club et de son académie. Il se compose de cinq à onze personnes. Il est nommé par l'assemblée générale pour trois ans. Les autres membres du comité central

sont rééligibles de même que son président. Le comité central se constitue lui-même. Le secrétaire général en fait partie d'office.

Art. 20 Compétences du comité central

Le comité central dirige l'association et dispose de toutes les compétences qui ne relèvent pas d'un autre organe. Il veille notamment au respect des statuts et à la mise en œuvre des sujets à traiter.

Le résultat des consultations doit être communiqué par écrit avant l'application des résolutions par le comité central.

Le comité central fait en sorte que les moyens financiers disponibles soient utilisés de manière économique et adéquate.

Le comité central est compétent pour décider dans toutes les matières qui n'ont pas été attribuées à un autre organe par la loi, les statuts, les règlements ou les conventions. Ainsi, notamment :

- a) il convoque et/ou consulte l'assemblée générale à laquelle il présente des propositions;
- b) il organise l'administration et en fixe le siège;
- c) il assure et contrôle la gestion financière;
- d) il représente le Club vis-à-vis de ses membres et de tiers, notamment sur le plan judiciaire où il peut procéder et transiger au nom du Club;
- e) il constitue et dissout les ambassades et les commissions;
- f) il reconnaît et organise les métiers de l'alimentation;
- g) il décide en matière d'admission, de radiation et d'exclusion des membres de toute catégorie;
- h) il nomme les présidents des commissions;
- i) il accorde ou refuse l'autorisation d'organiser toute action promotionnelle et chapitre, il contrôle le déroulement de ces derniers;
- j) il arbitre tout différend survenu au sein du Club;
- k) il accepte les promotions des membres.

Art. 21 Représentation de l'association

Le comité central représente le Club et l'engage envers les tiers par une signature collective de deux de ses membres.

Art. 22 Résolutions

Le comité central est réputé constitué lorsqu'il réunit au moins trois de ses membres. De même, il peut prendre des décisions par voie de circulaires.

Le président a pouvoir de voter et d'élire. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.

Art. 23 Bureau exécutif

Le comité central peut élire une direction restreinte qui comprend obligatoirement le président. La direction est compétente pour la préparation des réunions du comité central et la convocation de ses membres. Elle se charge aussi de la coordination, de la planification, de l'organisation des activités du Club et traite les affaires courantes. Cette responsabilité comprend aussi le choix ou la révocation des ambassadrices et ambassadeurs et la promotion de membres.

Ambassades

Art. 24 Organisation

Les membres d'un même canton sont regroupés en ambassades cantonales. L'ambassadeur, nécessairement un membre gourmet, est nommé par le bureau exécutif. Avec l'accord du comité central, les membres de plusieurs cantons peuvent se grouper, selon les besoins, en ambassades régionales.

Chaque ambassade transmet régulièrement au comité central la composition de son comité ainsi que toutes modifications ultérieures. Le comité de l'ambassade comprend :

- a) un ambassadeur ou une ambassadrice
- b) un ou plusieurs consuls
- c) un-e secrétaire, un trésorier ou une trésorière
- d) un ou plusieurs chargés de mission

Les ambassades constituent les antennes cantonales et régionales du Club. Elles n'ont pas de personnalité juridique et ne tiennent donc pas d'assemblée administrative officielle. Leurs sièges sont au domicile des ambassadeurs qui les représentent dans le cadre du Club et à l'égard des tiers.

Art. 25 Tâches

Les tâches des ambassades sont décrites en détail dans le « Manuel de l'ambassadeur ». Le comité central peut, après contact de l'ambassadeur intéressé, confier certaines tâches particulières à des ambassades ou à leurs membres en leur déléguant certaines compétences, notamment en matière de représentation.

Art. 26 Autres commissions

Le comité central peut, selon les besoins, créer d'autres commissions pour remplir des tâches bien précises (actions spéciales par exemple).

Art. 27 Grades et décorations

Le comité central est compétent, après consultation des organes intéressés ou sur leur proposition, pour attribuer ou retirer les grades dans les limites et dans le cadre suivants :

- a) Chevalier : au moment de son intronisation, le nouveau membre reçoit le titre de chevalier. Il porte le ruban violet avec :
 - la médaille d'argent, s'il s'agit d'un membre gourmet;
 - la médaille d'or, s'il s'agit d'un membre professionnel.
- b) Officier : sont promus « officiers » les chevaliers méritants ou des personnalités que le Club tient à honorer, les consuls et/ou représentants de l'ambassadeur (ruban saumon).
- c) Ambassadeur : responsable d'une ambassade, il porte le ruban saumon avec liséré or.
- d) Commandeur : ont le titre de « commandeur » :
 - les membres en fonction du comité central et qui portent le ruban rouge avec bande blanche et rouge et bordure or;
 - les anciens membres du comité central et les membres d'honneur qui portent le ruban rouge sans la bande blanche et rouge.

V. Financement / Responsabilité

Art. 28 Financement

Les ressources financières du Club sont les suivantes :

- a) Finances d'entrée
- b) Dons
- c) Cotisations

Un nouveau membre doit payer sa finance d'entrée et sa première cotisation pour l'année en cours. La première cotisation est due comme suit :

Périodes d'admission :	de janvier à juin	100 %	de la cotisation annuelle
	de juillet à octobre	50 %	
	de novembre à décembre	0 %	

Le non-paiement de la cotisation est considéré par le comité central comme un juste motif de radiation de la liste des membres.

Le Club ne conclut pas d'emprunts.

Art 29. Responsabilité et cotisations

Le Club ne peut être tenu responsable qu'à hauteur de ses actifs. Le montant des cotisations et des finances d'entrée est fixé chaque année, pour l'année suivante, par l'assemblée générale des délégués.

Organe de contrôle

Art. 30 Nomination et compétences

Sur proposition du comité central, l'assemblée générale des délégués élit, pour une période de trois ans, deux vérificateurs des comptes auxquels incombe la vérification de l'ensemble de la comptabilité et des comptes annuels. Les vérificateurs peuvent être réélus une fois pour une nouvelle période de trois ans. Dès lors, leur mandat ne peut durer plus de six années consécutives.

Si un vérificateur renonce à son mandat avant son terme, son successeur est élu par l'assemblée générale des délégués pour la durée restante du mandat en cours au terme de laquelle il peut être réélu pour une nouvelle période de trois ans. Les deux vérificateurs des comptes peuvent être remplacés par une fiduciaire désignée par l'assemblée générale des délégués.

VI. Manifestations et autres activités

Art. 31 Organisation

Toutes manifestations ainsi que toute autre activité (action promotionnelle, publication, par exemple) organisées sous le nom du Club doivent avoir été préalablement autorisées par le comité central.

Le comité central décidera de l'opportunité d'une manifestation ou d'une autre activité sur la base de propositions précises et chiffrées qu'il pourra faire contrôler. Une manifestation déjà annoncée ne peut être annulée ou reportée sans l'accord du comité central.

Le comité central peut émettre des règlements ou conclure des ententes avec des membres du Club ou des tiers afin de promouvoir certaines actions spécifiques conformes aux buts sociaux, par exemple

dans le domaine des spécialités régionales ou de la défense des appellations. Le comité central doit en être informé.

Art. 32 Financement

Le comité central pourvoit, dans la mesure des moyens du Club, au financement :

- a) de l'activité des organes statutaires y compris l'Académie;
- b) des manifestations et des autres activités qu'il a décidé de prendre en charge.

Le financement des manifestations et des autres activités

- dont le coût dépasse les possibilités financières du Club ou
- qui sont simplement autorisées par le comité central sans que celui-ci en prenne la responsabilité incombe en principe aux organisateurs. Ces derniers, en l'absence d'entente différente entre eux, sont soumis aux règles de la société simple des articles 530 et suivants du Code des obligations.

Le comité central peut accorder des subventions.

VII. Publications

Art. 33

Toutes les informations importantes concernant le Club sont publiées sur le site internet. L'administration publie régulièrement un guide contenant la liste des membres professionnels et de leurs établissements reconnus. Le comité central peut décider ou autoriser d'autres publications.

VIII. Dissolution du Club

Art. 34 Principe

Le Club ne peut être dissout que par une décision prise à une majorité des deux tiers par une assemblée générale extraordinaire convoquée expressément à cet effet.

L'assemblée qui prend la décision de dissoudre le Club détermine de quelle manière les biens du Club doivent être utilisés.

Art. 35

En cas de divergence, le texte français fait foi. Les présents statuts ont été adoptés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des délégués du 29 août 2009 à Neuchâtel. Par la mise à jour des articles 15, 18 et 23, complétée par le présent article 35, cette dernière version des statuts corrigée supprime tout règlement ou consigne dans les cas où l'on se trouverait en présence d'équivoques ou de confusions. Ainsi confirmé par l'assemblée générale extraordinaire des délégués le 4 septembre 2010 à Martigny.

Club Prosper Montagné
Académie suisse des gastronomes



Denys Kissling
Président



Christophe Jubin
Secrétaire général